



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 224
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Jean- sur-Richelieu

Présentation

Présenté par
M. Jean-Pierre Paquin
Député de Saint-Jean

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi n° 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ATTENDU que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est issue du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

Que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a intérêt à ce que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour permettre de répartir entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités le remboursement d'un emprunt devant servir à financer les travaux de rénovation du Théâtre des Deux Rives ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 22° du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'aide financière que la nouvelle ville entend accorder à la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu (SPEC) pour la rénovation du Théâtre des Deux Rives est financée par un emprunt, le remboursement de cet emprunt peut être mis à la charge des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

— ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	77,70 %
— ancienne Ville d'Iberville :	5,10 %
— ancienne Ville de Saint-Luc :	10,82 %
— ancienne Municipalité de L'Acadie :	2,94 %
— ancienne Paroisse de Saint-Athanase :	3,44 % . ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

